

deux francs quatre-vingt-quatorze centimes provenant de l'excédant des recettes sur les dépenses du service Local de cet Exercice.

En conséquence, le service Local (son compte de fonds) sera débité de ladite somme de 38,482 fr. 94 c.

ART. 3. Les crédits restant non employés, savoir :

Chapitre 1 ^{er}	1,319	66
— II.....	2,641	86
Ensemble.....	3,961	52

sont annulés.

ART. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 31 décembre 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : F. LATOUCHE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

N^o 316. — Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 1^{er} décembre 1870, les indigènes Tetuaira a Papu, le a Oopa et Marama a Tehotu ont été nommés mutoi à pied du district de Pare, en remplacement des indigènes Hiri et Hiti a Taaviri, révoqués pour inconduite, et Otui, démissionnaire.

N^o 317. — Par ordre du même jour, le sieur Delabrousse (Ernest), sergent à la 10^e compagnie d'infanterie de marine, a été nommé provisoirement gendarme a pied du détachement de Tahiti.

N^o 318. — Par ordres de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 5 décembre 1870, MM. Doublé (Léon-Bertrand) et Mariot (Nicolas-Alix) ont été débarqués de la frégate *Néréide* et embarqués en supplément sur le transport à vapeur *Somme*.

N^o 319. — Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 10 décembre 1870, les sieurs Thomas (Charles), maréchal des logis d'artillerie, et Gironce (Jacques), brigadier d'artillerie, ont été nommés provisoirement gendarmes à pied du détachement de Tahiti.

N^o 320. — Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 12 décembre 1870, M. Doublé (Léon-Ber-